



**HAL**  
open science

## Quelle histoire pour la criminologie en France (1885-1939) ?

Marc Renneville

► **To cite this version:**

Marc Renneville. Quelle histoire pour la criminologie en France (1885-1939) ?. Criminocorpus, revue hypermédia, 2014, <https://journals.openedition.org/criminocorpus/2752>. 10.4000/criminocorpus.2752 . hal-01790750

**HAL Id: hal-01790750**

**<https://hal.science/hal-01790750>**

Submitted on 13 May 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939)

Marc Renneville

---



Éditeur  
Criminocorpus

**Édition électronique**

URL : [http://  
criminocorpus.revues.org/2752](http://criminocorpus.revues.org/2752)  
ISBN : 978-2-8218-1150-8  
ISSN : 2108-6907

**Référence électronique**

Marc Renneville, « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939) », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, 1. La revue et ses hommes, mis en ligne le 27 juin 2014, consulté le 10 octobre 2016. URL : <http://criminocorpus.revues.org/2752>

---

Ce document a été généré automatiquement le 10 octobre 2016.

Tous droits réservés

---

# Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939)

Marc Renneville

---

## La criminologie : un objet d'histoire problématique

- 1 Faire l'histoire de la criminologie française nécessite de tenir compte d'un contexte national spécifique, qui tient à la fois à l'institutionnalisation de la criminologie comme discipline scientifique et à son historiographie. Premier fait marquant, qui alimente régulièrement des controverses entre chercheurs et politiques, la criminologie n'est pas en France une discipline académique autonome. Elle n'est représentée ni au comité national des universités, ni au CNRS. Elle est enseignée dans les facultés de droit, de médecine et de psychologie mais elle ne fait l'objet d'aucun cursus professionnalisant reconnu sur un plan national. La raison de cette situation est moins épistémologique que pragmatique. Les principaux métiers appelant ces dernières années à une compétence criminologique sont ceux qui mettent en œuvre le suivi socio-judiciaire des délinquants, que ce soit en milieu fermé ou dans le cadre de mesure d'accompagnement ou d'aménagement de peine en milieu ouvert. Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et les conseillers d'insertion et de probation pénitentiaire ont vu notamment leurs métiers révisés dans le sens d'une demande d'évaluation de la dangerosité qui suppose des compétences de criminologie « clinique ». Or, la préparation à ces métiers n'est pas dévolue à l'université mais à des écoles nationales de services publics (EN-PJJ, ENAP) qui assurent elle-même la formation de leurs personnels.
- 2 Cette situation fait que l'histoire de la criminologie ne bénéficie pas, comme la sociologie, la médecine, la psychologie ou le droit, d'une tradition d'histoire disciplinaire. Confinée depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale au rôle secondaire de science auxiliaire du droit pénal, la criminologie française a ainsi longtemps semblé n'avoir aucune histoire spécifique, tant elle était (et reste) incertaine sur son présent et inquiète de son avenir, contestée même dans sa consistance épistémologique<sup>1</sup>.

- 3 Il est patent à cet égard que le séminal *Surveiller et Punir* de M. Foucault ne lui consacre que quelques lignes. Alors que cet ouvrage a vu naître dans son sillage d'importants travaux sur l'histoire du système carcéral français, il n'a guère suscité de recherches sur la science criminologique. Il est vrai que Foucault y reconduisait, à sa manière, la représentation d'une criminologie en science mineure, auxiliaire du droit, discours idéologique, « bavardage » au discrédit duquel il n'ajoutait que la circonstance aggravante d'être tard venue comme symptôme d'une « nouvelle économie » du pouvoir de juger, d'une économie qui ne viserait plus seulement l'application des codes légaux mais une réadaptation des délinquants. En forçant à peine le trait, la criminologie y trouvait le statut peu flatteur d'appareil idéologique d'État, simple décalque des politiques pénales en vigueur<sup>2</sup>. Un objet d'histoire secondaire.
- 4 Les premières études sont venues du champ de l'histoire sociale, avec les travaux de Robert Nye et Martine Kaluszynski<sup>3</sup>. Elles se sont enrichies quelques années plus tard, d'études provenant du champ de l'histoire des sciences. Quel bilan historiographique provisoire peut-on en tirer ?
- 5 Lorsque l'on cherche à définir les origines de la criminologie française, deux questions surgissent, sans que l'on puisse leur donner de réponses univoques. Il y a la **définition de l'objet** : que faut-il entendre par « criminologie » ? Il y a ensuite la **périodisation** : quand peut-on repérer l'émergence de cette discipline ? Il existe un accord relatif pour considérer que la criminologie est un discours à prétention scientifique visant l'étude et la compréhension du crime et du criminel ; mais cette définition taille large, d'autant que cette science a produit des églises revendiquant chacune l'orthodoxie de l'authentique scientificité<sup>4</sup>. Autant de courants donc, autant de pères fondateurs potentiels. Si la criminologie française est l'étude de la psychologie des criminels, elle peut commencer avec l'aliéniste Georget ou Esquirol. Si elle est une sociologie des déviances, on cherchera son acte de naissance dans l'œuvre de Durkheim. Si elle est la connaissance anthropologique du criminel, elle naît avec la réception des travaux de Lombroso. Si elle relève plutôt de la prise en compte de la personnalité de l'accusé dans le processus judiciaire, elle surgit avec la recherche des « anomalies psychiques » formalisée dans la circulaire Chaumié de 1905.
- 6 Toutes ces datations ont leur légitimité et elles ont pu – et peuvent encore – être défendues avec certaine pertinence. Mais on voit mal ce qui pourrait empêcher les schismes révisionnistes dans chaque courant : pour la psychologie criminelle, pourquoi Georget et pas Prosper Lucas, voire Paolo Zacchias ? Si l'on défend le courant sociologique, pourquoi ne pas préférer Tarde à Durkheim ? Lacassagne pour sa théorie du milieu social ou Guerry et ses réflexions sur les statistiques morales ? Et pour l'anthropologie, Broca et Gall n'ont-ils pas indiqué la direction prise par Lombroso et ses émules français ? Et si l'on veut lier la criminologie à ses usages politiques, peut-on ignorer l'importance du moment de la Révolution française<sup>5</sup> ? Tout acte de naissance arrêté sur une œuvre ou un événement unique s'expose à une appropriation réductrice, hagiographique et décontextualisée. On peut lever l'obstacle en adoptant un critère institutionnel, en conjuguant reconnaissance académique, enseignement universitaire et professionnalisation du domaine ; la date de naissance des criminologies nationales se rapproche alors beaucoup du présent. C'est ainsi que Garland pouvait affirmer que la criminologie anglaise n'existait pas avant 1935<sup>6</sup>. Et si, en France, un premier Institut de criminologie est créé en 1922, la profession de « criminologue » n'a encore au début du XXI<sup>e</sup> siècle qu'un statut fragile et très ambigu. Cette situation est d'ailleurs partagée par

beaucoup de pays et c'est probablement là une des raisons qui font que les criminologues eux-mêmes raisonnent plutôt en terme d'« école », de courant de pensée ou de méthodes relativement indépendants des institutions<sup>7</sup>. À l'aune de ce point de vue, comme le souligne Alvaro P. Pires, trois moments sont en concurrence<sup>8</sup> :

- pour quelques-uns, la criminologie naît dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle avec un Beccaria pris pour éponyme d'une époque « classique », bien qu'il n'ait pas de prétention explicitement « scientifique » dans son traité<sup>9</sup>

- pour d'autres, elle naît plutôt dans le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle avec les premières analyses statistiques de la criminalité par Guerry, Dupcétiaux et Quételet<sup>10</sup>

- pour la majorité, elle naît dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle avec le triumvirat de « l'école positiviste » italienne (Lombroso, Ferri et Garofalo) qui impose tout à la fois un glissement dans l'objet (du crime au criminel) et dans la méthode (du raisonnement juridique à l'expérimentation scientifique)<sup>11</sup>.

- 7 Des trois choix, c'est le dernier qui est le plus fréquent même si des nuances peuvent apparaître, surtout dans la définition de la période « préscientifique » que Pinatel fait débiter avec Platon, Aristote, Eschyle, Euripide et Sophocle<sup>12</sup>. Cette focalisation sur la fin du XIX<sup>e</sup> siècle est également privilégiée pour l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne, l'Angleterre et les États-Unis<sup>13</sup>. Si l'on s'en tient au moment « scientifique », il est certain que les signes s'accumulent vers le milieu des années 1880, avec la multiplication des congrès scientifiques, la création de nouvelles revues thématiques et l'ouverture au public de véritables musées de criminologie qui prennent bien souvent le relais des anciens cabinets de phrénologie<sup>14</sup>. En 1885 se tient à Rome le premier congrès international d'anthropologie criminelle qui fait la part belle au « criminel-né » de Lombroso et Garofalo fait paraître sa *Criminologie*. Si l'on peut (et s'il faut) contester la cohérence de « l'école italienne » et s'interroger sur la spécificité de son positivisme ; la France offre elle-même des signes très forts avec la loi de relégation des multirécidivistes et le lancement, l'année suivante, des *Archives de l'anthropologie criminelle* dirigées par Lacassagne. La richesse et la pérennité de cette revue pourraient même suffire à l'identifier à la naissance de la discipline<sup>15</sup>.
- 8 Si elle ne permet donc pas de trancher la question des origines, cette foisonnante fin du XIX<sup>e</sup> siècle a fait l'objet d'études qui ont permis de replacer ce débat d'idées dans l'histoire pénale et sociale de la Troisième République en plaçant la revue lyonnaise au cœur de cette configuration<sup>16</sup>. C'est cette option historiographique que j'ai retenue pour cette présentation.
- 9 Première revue scientifique francophone dédiée à la « criminologie », entendue au sens large de « science du crime et du criminel », les *Archives de l'anthropologie criminelle* régulièrement publiées à Lyon entre 1886 et 1914 constituent une source primordiale sur l'état des sciences relatives à la connaissance du crime et des criminels durant toute leur période de publication<sup>17</sup>. Cette revue est née dans un contexte politique et scientifique singulier des débuts de la Troisième République. On rappellera dans un premier temps ce contexte pour étudier ensuite cette revue et tenter de vérifier si elle parvint effectivement à réaliser son ambition initiale, qui était de créer une science à mi-chemin entre la médecine et le droit.

## Science et politique face au crime

- 10 Répression sanglante de la commune de Paris, régime parlementaire, école laïque, gratuite et obligatoire, loi sur le divorce, développement du chemin de fer, essor de la presse quotidienne et bon marché mais aussi, à partir des années 1880, dépression économique et remises en cause du scientisme : Ce sont là quelques-uns des traits saillants des débuts de la Troisième République en France. Il faut ajouter que la question criminelle est à l'ordre du jour, sur fond de ce que l'on qualifiera bientôt de « crise de la répression ». L'un des signes de cette crise est l'accroissement continu de la récidive, mis en évidence par les commentateurs du Compte général de l'administration de la justice criminelle. Elle touche, en 1872, 85% des personnes incarcérées<sup>18</sup>. Les initiatives politiques se multiplient pour endiguer ce « fléau ». Dès 1872, une commission d'enquête parlementaire se penche sur l'organisation du système pénitentiaire et la situation des jeunes détenus. Son rapport dresse un état des lieux consternant et préconise la mise en œuvre de la séparation individuelle des détenus. De 1872 à 1885, plusieurs dispositions législatives sont prises pour lutter contre la criminalité : répression de l'ivresse publique (loi du 23 janvier 1873), adoption du principe de l'enfermement individuel cellulaire dans les prisons départementales (loi du 5 juin 1875), relégation des récidivistes (loi du 27 mai 1885), de la liberté conditionnelle (loi du 14 août 1885) et du sursis (loi du 26 mars 1891)<sup>19</sup>. Enfin, en 1877, deux ans après la loi généralisant le principe du régime pénitentiaire cellulaire, la *Société générale des prisons* est créée pour être une « association d'initiative parlementaire ». Basée à Paris et reconnue d'utilité publique en 1889, cette société sera en France, jusqu'en 1914, un haut lieu de réflexion et de proposition législative sur les questions pénales et pénitentiaires<sup>20</sup>. Cette création est importante, car cette société savante se dotera dès l'origine d'un organe de publication (*Bulletin de la Société générale des prisons* qui devient en 1892 la *Revue pénitentiaire*) proposant des réflexions sur l'implication des nouvelles sciences au droit pénal.
- 11 Dans le même temps, médecins et anthropologues développent l'idée que la criminalité ne peut-être efficacement combattue sans une connaissance objective des criminels. Pour certains même, le problème politico-judiciaire de la récidive pourrait trouver sa résolution dans l'anthropologie du récidiviste. Est-il possible de dresser le portrait de ce « criminel type » ? De le différencier ainsi du fou criminel, qui doit être, lui, soustrait à la sanction pénale ?
- 12 Si la phrénologie de Gall (1758-1828) est peu à peu écartée en France, depuis le milieu du siècle, du corpus des savoirs légitimes, de nouvelles études scientifiques tentent de répondre à ces questions, ouvrant ainsi une période de « grand examen » des justiciables<sup>21</sup>. Médecins et anthropologues ne se contentent plus désormais de tâter les crânes des infracteurs : ils scrutent minutieusement toutes les parties de leurs corps. La préhistoire et l'anthropologie physique se dotent d'institutions savantes (sociétés, revues...) en empruntant leur méthode aux sciences de la nature. En psychiatrie, la théorie de la dégénérescence du docteur B.-A. Morel (1809-1873) supplante peu à peu le paradigme de l'aliénation mentale<sup>22</sup>. L'indépendance du corps et de l'esprit, la liberté du sujet et l'introspection chères à la psychologie spiritualiste sont battues en brèche. Le déterminisme prôné dans ces nouvelles études est bien exprimé par H. Taine (1828-1893) en 1863 dans sa préface à *l'Histoire de la littérature anglaise*. « Que les faits soient physiques ou moraux, il n'importe, ils ont toujours des causes ; il y en a pour l'ambition, pour le

courage, pour la véracité, comme pour la digestion, pour le mouvement musculaire, pour la chaleur animale. Le vice et la vertu sont des produits comme le vitriol et le sucre, et toute donnée complexe naît par la rencontre d'autres données plus simples dont elle dépend. Cherchez donc les données simples pour les qualités morales, comme on les cherche pour les qualités physiques<sup>23</sup>... » Ce principe s'étend aux domaines de la morale et du droit. De nouveaux scientifiques cherchent les « lois immuables » des « faits sociaux ». La philosophie pénale « positiviste » s'affranchit de la notion de libre-arbitre et rejette la représentation du sujet pleinement conscient et responsable de ses actes, parce que libre d'agir en bien comme en mal.

- 13 C'est dans ce contexte que se développe l'anthropologie criminelle. Une nouvelle science tente de s'imposer sous ce nom, en faisant l'objet de sept congrès internationaux entre 1885 et 1911. Incontestablement, la figure éponyme de cette tentation est Cesare Lombroso (1835-1909). Le médecin anthropologue italien est resté célèbre dans l'histoire de la criminologie pour sa théorie du « criminel-né », exposé dans un ouvrage *L'homme criminel* (1876) régulièrement réédité et enrichi. Porteuse d'un présupposé fort, cette théorie controversée bénéficiait aussi d'un effet de plausibilité contextuelle aujourd'hui oublié<sup>24</sup>. Pour Lombroso, le « criminel-né » est le produit d'un atavisme, d'un retour au type humain primitif, préhistorique. Il constitue un type anthropologique réunissant des stigmates physiques, physiologiques, psychologiques et sociaux. Ce « type » humain possède les traits physiques et le sens moral d'un temps révolu et, trop tard venu dans la civilisation, il n'y trouve que rarement sa place, ne parvient pas à s'adapter à l'ordre social, commet des transgressions et reste quasiment inaccessible au sens de la peine. On ne reviendra pas ici en détail sur les effets de la réception de la théorie de Lombroso en France ; mais cette réception réactive et critique fût l'un des éléments moteurs de la volonté d'institutionnaliser une école de criminologie française<sup>25</sup>.
- 14 Cette volonté de distinction peut être assez précisément datée. Lorsque le premier congrès d'anthropologie criminelle s'ouvre le 16 novembre 1885 au palais de l'exposition des Beaux-Arts de Rome, on trouve dans le comité d'organisation les principaux acteurs du débat naissant sur la définition du « type criminel » : Lombroso, Enrico Ferri, Raffaele Garofalo et, pour les savants français, Alexandre Lacassagne et Gabriel Tarde... Dans ce congrès largement dominé par les contributions italiennes, la voix du docteur Lacassagne détonne lorsqu'elle souligne la prééminence de la tradition française dans l'étude du criminel (F.-J. Gall, A. Comte, B.-A. Morel, P. Despine) puis, un peu plus tard, lorsqu'elle critique la notion même d'« atavisme », qui est alors la clef de voûte du système explicatif de Lombroso. Au vrai, les interprétations divergeaient depuis quelque temps déjà entre ces deux médecins. Sur les tatouages par exemple : signes du retour au type primitif pour Lombroso, ils sont pour Lacassagne, une survivance. À cette date, le médecin lyonnais avait déjà publié plus d'une demi-douzaine de travaux sur la question criminelle<sup>26</sup>. Mais c'est bien l'année suivante qu'il marqua définitivement sa différence en lançant les *Archives de l'anthropologie criminelle*. La richesse et la pérennité de cette revue permettent de l'identifier à la naissance de la criminologie en France. Bien que certains de mes travaux s'inscrivent dans une perspective chronologique différente, il existe un consensus historiographique pour associer le mouvement criminologique français aux *Archives de l'anthropologie criminelle*<sup>27</sup>.

## Naissance des Archives de l'anthropologie criminelle

- 15 Prenant acte du mouvement de rationalisation du droit pénal par l'apport des nouvelles sciences que sont la statistique – science du nombre – et l'anthropologie criminelle – science du délinquant, les *Archives de l'anthropologie criminelle. Médecine légale, judiciaire. – Statistique criminelle. Législation et Droit* veulent être l'organe francophone de discussion de cette évolution en exposant les résultats théoriques et pratiques de l'anthropologie criminelle et de la médecine légale. L'origine de cette revue est nettement lyonnaise et universitaire. Lancée en 1886 à l'initiative du docteur Alexandre Lacassagne (1843-1924), dans le cadre d'une association d'une durée de sept ans, la revue compte à son lancement trois directeurs : A. Lacassagne, René Garraud (1849-1930)<sup>28</sup>, professeur de droit criminel à la faculté de droit de Lyon ; et Henry Coutagne (1846-1895), chef des travaux de médecine légale à la faculté de médecine de Lyon.
- 16 En 1893, le titre et la direction éditoriale de la revue sont modifiés. Le titre est désormais *Archives de l'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique*. L'association de sept ans, arrivée à son terme, n'est pas reconduite. Garraud et Coutagne prennent le statut de collaborateurs aux côtés d'Alphonse Bertillon, de Paul Dubuisson, de Paul-Louis Ladame et de Léonce Manouvrier. La direction de la revue est désormais partagée entre Lacassagne et son ami magistrat Gabriel Tarde. Cette direction en partie double, "scientifique" d'une part, "juridique" de l'autre, prolonge l'intention initiale des *Archives* d'être le trait d'union et le lieu de discussion pour les sciences de l'homme et le droit pénal. Le décès en 1904 de Gabriel Tarde provoqua une nouvelle modification de cette double direction. Les termes en furent une nouvelle fois modifiés : Lacassagne se chargea de la partie "biologique" tandis que son confrère le docteur Paul Dubuisson dirigea la partie "sociologique". Bertillon, Garraud, Ladame et Manouvrier conservaient leur statut de collaborateurs. La sociologie alors promue par les *Archives de l'anthropologie criminelle* n'était pas la sociologie de Durkheim ; elle était plutôt conçue comme une science de la société suivant les préceptes d'Auguste Comte, dans la continuité des sciences naturelles et de la biologie. En 1908, le titre du périodique changea de nouveau. La criminologie y disparaît au profit de l'apparition de la "médecine légale", ce qui correspondait effectivement, on le verra, au contenu de la revue, riche en rapports d'expertises et en questions pratiques liées à la médecine légale et ce, depuis le début de sa parution. Les archives devinrent alors *Archives de l'anthropologie criminelle, de médecine légale et de psychologie normale et pathologique*. Alexis Bertrand fit son entrée dans le cercle des collaborateurs, suivi en 1911 par le docteur Albert Florence, puis par les docteurs Emmanuel Régis et Étienne Martin, en 1914. Cette année marqua l'interruption de la parution des *Archives de l'anthropologie criminelle*. Cette parution ne reprit pas à la fin de la guerre.
- 17 L'étude des *Archives de l'anthropologie criminelle* se heurte à une difficulté de sources. On n'a pas, jusqu'ici, retrouvé les archives des *Archives de l'anthropologie criminelle*. On ne sait donc rien du nombre d'abonnés, de son modèle économique et de sa diffusion. Sa renommée internationale est attestée par la correspondance de Lacassagne, tout comme son mode de fonctionnement, très centralisée autour de son créateur. Une bonne manière d'aborder la revue est donc de mieux connaître son créateur – Alexandre Lacassagne – et son premier vrai co-directeur, qui fut aussi un ami de Lacassagne : Gabriel Tarde.



## Un pont entre médecine et droit. Lacassagne et Tarde

### Le médecin

- 18 Professeur titulaire de la chaire de médecine légale à la faculté de médecine de Lyon (1878), le docteur Alexandre Lacassagne (1843-1924) s'impose, avec ses expertises (affaire dite de la « malle à Gouffé », Caserio, Joseph Vacher...), ses écrits, les 208 étudiants en médecine qui travaillèrent sous sa direction, comme la figure dominante de la revue. Il en est le créateur et le principal rédacteur. À tel point qu'on nomma parfois celle-ci les "Archives de Lacassagne"<sup>29</sup>. On a parfois résumé les conceptions criminologiques de Lacassagne à quelques "aphorismes" qu'il citait volontiers comme étant l'expression de l'école du "milieu social", et qu'on reprenait de bonne grâce. Ceux qui eurent le plus de succès étaient les suivants :
- 1) *"le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter"*
  - 2) *"au fatalisme qui découle inévitablement de la théorie anthropologique, nous opposons l'initiative sociale"*
  - 3) *"la justice flétrit, la prison corrompt et la société a les criminels qu'elle mérite"*
- 19 Lacassagne a pourtant défendu dans ses écrits et sa revue une conception du crime et du passage à l'acte qui n'a guère connu de postérité. Tandis que Cesare Lombroso (1835-1909) a toujours été reconnu comme l'un des pères fondateurs de la criminologie et l'exemple même de ce qu'il ne faut pas faire ; Lacassagne, qui fut l'un de ses premiers contradicteurs, ne sort de l'oubli en France que depuis quelques années, et moins sous l'effet d'une actualisation de sa théorie que par les travaux cumulés d'historiens. De fait, l'œuvre de Lacassagne est probablement moins celle d'un théoricien que d'un praticien<sup>30</sup>. Praticien de l'édition scientifique, puisqu'il fut l'initiateur et l'âme de la revue, mais aussi de l'expertise médico-légale, à un moment fondateur où celle-ci cherchait sa légitimité dans la démonstration de son efficacité comme science auxiliaire de la justice<sup>31</sup>. Lacassagne pratiqua des mesures anthropométriques et des autopsies médico-légales, il dressa de nombreux rapports d'expertises judiciaires, contribua à l'évolution de la police scientifique et suscita en permanence, à travers son activité professionnelle, des collections d'« archives mineures » – cahier de chansons de ou de poèmes de prisonniers, tatouages, autobiographies de condamnés – que l'on peut considérer comme le socle de son œuvre<sup>32</sup>.
- 20 Le savoir criminologique de Lacassagne s'est construit à la convergence de ces multiples matériaux de terrain et d'une réflexion puisant dans les savoirs périphériques de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle que sont la phrénologie et l'hygiénisme. C'est ainsi que le crime n'est pas pour Lacassagne l'expression d'une faculté innée mais la conséquence d'une interaction entre l'individu et son milieu de vie : le criminel est « microbe », le milieu social est « bouillon de culture ». La société est une agrégation d'individus dont les systèmes nerveux n'ont pas évolué de la même manière. De même que l'on peut distinguer trois niveaux en chaque cerveau, de même, on peut distinguer en chaque société trois « couches sociales » frontales, pariétales et occipitales. Ces trois couches socio-phrénologiques produisent trois grandes catégories de criminels : les "criminels de pensée" (frontaux), les "criminels d'actes" (pariétaux) et les "criminels de sentiments ou d'instincts" (occipitaux). Les "criminels aliénés" sont fréquents dans la première

catégorie. Dans la seconde, on trouve surtout des criminels par impulsions ou occasions, et c'est chez eux que les châtiments et les peines pouvaient avoir un effet. Dans la troisième couche ou dominant les occipitiaux, on trouve les "véritables criminels", "insociables". Pour Lacassagne, la philosophie pénale doit tenir des données de cette science nouvelle qu'est l'anthropologie criminelle. Pour lutter efficacement contre la criminalité, il faut prendre des mesures de sûreté et appliquer un droit pénal dont les peines puissent être dissuasives. Dans les cas les plus extrêmes, la peine peut aussi avoir une fonction d'élimination de l'agent associable. Cette théorie inspirée de la phrénologie de Gall n'a guère eu d'écho en son temps.

## Le juriste

- 21 Magistrat, chef du service de la statistique au ministère de la justice, professeur au Collège de France, membre de l'Institut de France, Gabriel Tarde (1843-1904) a été l'une des figures marquantes de la criminologie française de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Plus connu de nos jours pour sa théorie sociologique et son opposition avec Durkheim, Tarde a surtout été pour les *Archives de l'anthropologie criminelle* l'un des premiers diffuseur critique de la théorie du criminel-né de Lombroso et l'auteur d'une théorie originale du passage à l'acte et de la responsabilité pénale<sup>33</sup>.
- 22 Tout comme Lacassagne, c'est à partir de sa pratique professionnelle que Tarde a trouvé les premiers éléments de sa critique de la théorie du type criminel de Lombroso. Dès le début des années 1880, il contribue à faire connaître en France la théorie du criminel-né en réfutant l'explication atavique de Lombroso. Pour Tarde, le crime est un produit de la société. C'est par l'imitation que le crime se propage, par l'apprentissage de comportement antisociaux et non par une résurgence de la préhistoire. Le criminel ne porte pas les stigmates de l'homme primitif mais ceux d'une profession qui possède ses traits spécifiques (argot, tatouage, insensibilité morale...). Plus tardif, son désaccord avec Durkheim porta notamment sur la définition du crime et sur l'analyse de la société. Pour Durkheim, le crime était en soi un phénomène normal parce qu'il était observable dans toutes les sociétés. Il n'était « pathologique » qu'à partir d'un certain déséquilibre susceptible de remettre en cause l'ordre social. Pour Tarde au contraire, le crime est bien un phénomène social anormal, qui démontre l'inadaptation du délinquant aux règles communes de la société. Pour Durkheim, la société est un tout organique tandis que pour Tarde, la société est la résultante d'interactions individuelles produisant de l'invention et de l'imitation. Cherchant un juste milieu entre le libre-arbitre de la théorie classique de la responsabilité et le déterminisme de l'école positiviste, Tarde a également produit une théorie de la responsabilité reposant sur les principes de « l'identité personnelle » et de la « similitude sociale ». Pour être responsable, il faut que l'individu jugé ait une certaine conscience de son identité personnelle et que son acte soulève en lui un sentiment de culpabilité liée à son appartenance à la société qui le juge. Toute la difficulté est de concilier les deux critères. Dans les faits, cette théorie n'a guère connu d'application ni plus de succès que celle de Lacassagne ; mais elle s'inscrivait en Europe dans le vaste mouvement d'individualisation de la peine qui s'esquissait alors.

## Structure de la revue

- 23 Étienne Martin (1871-1949) déclarait, dans la préface à la 25<sup>e</sup> année de publication des *Archives de l'anthropologie criminelle*, en 1910 :
- « Ce sont des archives dans lesquelles sont longuement enregistrées les observations scientifiques, les affaires judiciaires, les modifications de la législation criminelle dans tous les pays. On peut dire, sans crainte d'exagération, que l'on trouvera dans les Archives un écho de toutes les affaires retentissantes qui se sont déroulées pendant ce quart de siècle. C'est là une mine de documents considérable pour les chercheurs de l'avenir<sup>34</sup> ».
- 24 L'affirmation mérite d'être nuancée. Tout d'abord, l'exhaustivité de la revue est douteuse. Sur le plan législatif, la Revue pénitentiaire est bien plus complète. Sur le plan des affaires retentissantes, la Gazette des tribunaux reste encore, pour cette même période, une source importante. Si les Archives de l'anthropologie criminelle peuvent bien faire prévaloir une spécificité par rapport aux revues portant sur le même champ, c'est bien plutôt dans le domaine du débat scientifique et, plus encore peut-être, dans celui de la pratique médico-légale.
- 25 Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer son organisation éditoriale. Chaque volume de la revue regroupe les livraisons publiées dans l'année. Un volume annuel se divise généralement en deux grandes parties : "mémoires originaux" et "revue critique". Ces "mémoires originaux" concernent principalement des questions relatives à la médecine légale, à son exercice et à des problèmes d'expertises. Cette catégorie est d'ailleurs si importante qu'elle provoque l'ouverture, à partir de 1898, d'une nouvelle division "notes et observations médico-légales" équivalente en volume aux "mémoires originaux". Ces derniers regroupent alors des études théoriques sur le droit pénal, des commentaires de statistiques criminelles, des réflexions sur la responsabilité, des enquêtes sur les prisons, la législation pénale comparée, les peines, la police scientifique (balistique, anthropométrie judiciaire...), des exposés d'affaires criminelles et des études historiques du point de vue criminologique. Certains auteurs prennent nettement position sur les réformes pénales envisagées ou souhaitées au nom de l'anthropologie criminelle. Lacassagne lui-même n'a pas manqué d'utiliser sa revue comme une tribune. Il fut notamment partisan de la relégation des multirécidivistes (loi du 27 mai 1885), tout comme son collègue Garraud qui réclamait dès le premier numéro des *Archives de l'anthropologie criminelle* des "mesures exclusives" contre les "criminels incorrigibles"<sup>35</sup> ou Coutagne, qui réclamait un peu plus tard la transportation des "aliénés-persécuteurs" dans des établissements spéciaux en Nouvelle-Calédonie<sup>36</sup>. Lacassagne défendit également, en 1908, le maintien de la peine de mort.
- 26 De nombreux articles concernent évidemment "l'anthropologie criminelle", sous tous les aspects de cette science dont le programme de recherche est de mettre au jour les lois de production du délit et du criminel : facteurs physiques, sociaux, moraux et biologiques... L'"anthropologie criminelle" ainsi conçue fixe toutefois un cadre n'excluant ni discussions ni controverses. Si les options des auteurs sont souvent perceptibles à la lecture des articles classés dans les "mémoires originaux", le débat scientifique s'exprime pleinement dans la seconde partie de la revue.
- 27 Par sa richesse et son relatif éclectisme, la "revue critique" est une fenêtre précieuse sur la vie de la recherche. On y trouve les comptes rendus de congrès scientifiques, des

analyses d'ouvrages, des analyses de journaux français et étrangers, des chroniques judiciaires et scientifiques, des discours de rentrée des cours d'appel et des recensions de thèses. C'est ici que l'on trouve les positions les plus marquées. Chambre d'écho des congrès internationaux d'anthropologie criminelle, cette partie est le lieu d'expression des opinions de la rédaction sur les théories qu'elle souhaite mettre en avant ou, au contraire, critiquer. Tenues par Albert Bournet, Paul-Louis Ladame puis Edmond Locard, les "chroniques" (anglaises, anglo-américaines, italiennes, latines, russes...) développent une revue bibliographique par pays qui donne une dimension internationale à la revue. L'ensemble ne permet toutefois pas de distinguer une pensée d'école. Les *Archives de l'anthropologie criminelle* sont bien plus, comme cela avait été souhaité à leur création, un lieu de discussion, d'échanges et, plus encore, d'exposition de pratiques médico-légales.

## Une revue, une école ?

- 28 La publication annuelle des *Archives de l'anthropologie criminelle* et la direction d'un grand nombre d'étudiants en médecine ont permis à Alexandre Lacassagne de créer, suivant sa propre volonté, une école du « milieu social » qui a largement dominé le champ de l'anthropologie criminelle française. Cette école marque pour la France de l'époque "un cas exceptionnel d'innovation culturelle en province"<sup>37</sup>. On peut toutefois s'interroger sur sa consistance et sa postérité. Sa consistance d'abord. On dénombre dans les *Archives de l'anthropologie criminelle* plus de 320 auteurs. Parmi ceux-ci, 270 n'ont signé qu'une publication. La rubrique des « mémoires originaux », qui court sur toute la période de publication, compte à elle seule 196 auteurs mais parmi ceux-ci, seule une trentaine a publié plus de deux contributions dans la rubrique des "mémoires originaux"<sup>38</sup>. Ces "auteurs-contributeurs", suivant l'expression de M. Kaluszynski, sont en majorité des médecins, qui exercent en province. Les quatre contributeurs les plus réguliers de la revue sont, par ordre d'importance, A. Lacassagne (94 articles auxquels il faut ajouter de nombreuses notes rédigées au nom de la rédaction) ; Étienne Martin (44 articles), Gabriel Tarde (41 articles) et Edmond Locard (31 articles). Deux de ces contributeurs ont été directeurs de la revue, les deux autres sont des élèves de Lacassagne, qui poursuivront l'œuvre de leur maître dans l'une de ses spécialités. Pour Martin, ce fut la médecine légale, pour Locard, la police technique et scientifique. L'assimilation de la revue à l'organe d'une école de pensée n'a rien d'évident. Il vaut mieux évoquer ici, à la suite de M. Kaluszynski, l'organe d'un "mouvement" de pensée.
- 29 Essayons maintenant de comprendre l'absence de postérité du noyau dur de ce mouvement. N'est-il pas étrange que Lacassagne n'eut aucun élève qui tenta de prolonger son analyse de la criminalité ? L'un des éléments de compréhension de cette théorisation sans lendemain tient au fait que celle-ci se plaçait à la charnière de deux perspectives méthodologiques radicalement différentes. La première, issue d'un courant qui trouve sa source dans la médecine légale, la psychiatrie et l'anthropologie de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, fonde ce que l'on appelle de nos jours l'approche "bio-psychologique", qui cherche essentiellement à établir les différences de constitution entre la population libre et celle des condamnés. La seconde, forgée par Durkheim dans les années 90, ancrerait la criminologie en rupture avec tout apport basé sur la biologie de l'individu. À mi-chemin entre médecine et sociologie, la théorie de Lacassagne fut l'une des dernières expressions du moment naturaliste des sciences de l'homme. Cette ambiguïté était constitutive de l'approche lyonnaise. Le juriste Garraud, co-fondateur des *Archives*, affirmait dès le

premier numéro de la revue la "nécessité pour les sciences sociales de s'appuyer sur les sciences naturelles"<sup>39</sup> et en 1900, malgré l'influence montante des conceptions durkheimiennes, Lacassagne pensait toujours que c'était "sur les bases de la mathématique, de la physique, de la chimie et de la biologie" que l'on pouvait "tenter d'édifier la sociologie"<sup>40</sup>.

30 C'est donc bien plutôt – encore une fois – dans la pratique que les *Archives de l'anthropologie criminelle* ont été vecteur d'un courant lyonnais, sinon d'une école. En 1914, lors de leur dernière année de parution, les *Archives de l'anthropologie criminelle* se voyaient dotée d'une nouvelle rubrique de "police technique", taillée pour Edmond Locard (1877-1966), collaborateur régulier des *Archives de l'anthropologie criminelle* depuis une dizaine d'années, et futur grand patron de la police technique lyonnaise. Du vivant même de Lacassagne, on admettait que l'héritage des *Archives de l'anthropologie criminelle* était à chercher dans les *Annales de médecine légale, de criminologie et de police technique*, éditées depuis 1923 à Paris chez Baillière. Produit de la fusion des vénérables *Annales d'hygiène publiques et de médecine légale* (1829) et du *Bulletin de la société de médecine légale de Paris* (1868), cette revue conserva bien quelques années en sous-titre la mention de l'"anthropologie criminelle" mais le déclin de la place qu'on lui accordait fut irréversible. La nouvelle revue était en effet dirigée par deux médecins : Victor Balthazard, professeur de médecine légale à Paris et... Étienne Martin, le successeur de Lacassagne à Lyon, à la chaire de médecine légale, qui avait assuré la fonction de secrétaire de rédaction des *Archives de l'anthropologie criminelle* de 1902 à 1913. Bien qu'elle aborde des questions de criminologie, la rédaction de cette nouvelle revue ne comprenait pas de juristes. C'était une publication médicale à part entière.

31 Née comme une excroissance volontariste et expansionniste de la médecine légale, dans une capitale régionale, l'anthropologie criminelle a ainsi connu son heure de gloire en France dans les *Archives de l'anthropologie criminelle* dirigée par le docteur A. Lacassagne. Moins d'un demi-siècle après le lancement de cette revue, on observe un mouvement inverse. L'anthropologie criminelle retourne dans le giron de la science qui l'a fait naître, comme simple mention de sous-titre dans une revue médicale publiée par un grand éditeur parisien. Ce mouvement de résorption marque la fin d'une époque. C'est désormais à la criminologie qu'il revient de prendre la place et l'ambition de l'anthropologie criminelle. Les savoirs du crime et du criminel s'élaboreront désormais en France sur d'autres terrains, dans d'autres revues.

L'Entre-deux-guerres (1918-1939) est à cet égard marqué par un fort rapprochement des milieux juridiques et médicaux. L'objectif est désormais d'aboutir à une réforme pénitentiaire et pénale. La Troisième République a initié deux projets de refonte complète du code pénal, en 1890, durant la période que Robert Badinter a qualifié de « temps des lois » (1879-1899), et en 1930<sup>41</sup>. Aucun de ces deux projets n'a abouti. Mais alors que le premier a été façonné en pleine querelle scientifique sur le positivisme pénal et l'existence ou non d'un type « criminel-né », le second s'étire sur huit années durant une période très riche sur le plan de la réforme pénitentiaire et de la psychiatrie légale, dominée, sur le plan criminologique, par une amorce de circulation et de construction de savoirs utiles entre les communautés médicales et juridiques. Cette circulation ne se fait plus sur le mode de la controverse polémique. Ce changement est lié pour partie à l'épuisement de la querelle sur le criminel-né, mais aussi et surtout au succès du mouvement de la « prophylaxie criminelle », dérivée de la prophylaxie mentale. Ce mouvement est le principal opérateur du rapprochement théorique car il propose un

synchrétisme ouvert à toutes les confusions disciplinaires. Les vieilles distinctions d'écoles sont dépassées. La prophylaxie criminelle est la synthèse de théories opposées. En effet, comme le note le docteur Paul Schiff, « *L'acte antisocial n'est pas dans la vie d'un sujet un accident fortuit, météorique pourrait-on dire, mais un incident révélateur, un symptôme caractérologique, une réaction due à l'affrontement de deux forces, l'individuelle et la sociale*<sup>42</sup> ».

On voit ainsi se renforcer, au-delà des querelles d'école, un certain nombre de convictions partagées sur le crime et le criminel. L'étiologie du crime renvoie à l'individu et à la société, elle est partie innée, partie acquise. Les hommes ne sont égaux ni avant ni après le crime. Les criminels doivent donc subir une peine appropriée à leur être autant qu'à leurs actes. Une nouvelle politique criminelle s'esquisse en Europe sur ces évidences, portée par l'Union internationale de droit pénal, les sociétés savantes et les congrès scientifiques.

Sur le plan pratique, ce programme de « défense sociale » fait la part belle à la psychiatrie légale, tant pour le développement de l'expertise des criminels que pour leur prise en charge. En théorie, elle articule, comme le propose le juriste français Robert Saleilles, peine classique et mesure de sûreté : La peine classique s'adresse aux individus doués de libre arbitre tandis que les mesures de défense sociale s'appliquent à la population qui met en échec la fonction d'amendement du système carcéral<sup>43</sup>.

Le projet de nouveau code pénal s'inscrit ainsi dans un contexte de réforme bien plus large que le seul cas français. Il constitue, dans sa version finale, une tentative de traduction de l'école éclectique. D'un côté, certains minimas de peines sont relevés (travaux forcés, emprisonnement correctionnel), de l'autre, il met les libérations conditionnelles, les interdictions de séjour et les mesures de sûreté sous le contrôle des juges.

La défense sociale a trouvé dans la France de l'Entre-deux-guerres, des lieux de débats (société générale des prisons, société médico-psychologique, société de médecine légale, académie de médecine, congrès de médecine mentale, congrès de médecine légale...), des théoriciens (Toulouse, Schiff...) et des relais politiques, qui ne furent toutefois jamais suffisants pour atteindre le stade de la réalisation législative.

Conséquence de cet inachèvement, ce temps de gestion, d'espérance et d'échanges reste aujourd'hui méconnu de l'historiographie. Il mériterait de nouvelles études. Il ne doit pas être sous-estimé. La période qui sépare les deux guerres a en effet permis le rapprochement des communautés médicale et juridique sur les questions de maintien de l'ordre. La controverse sur le criminel-né y a été reléguée au second plan. Elle paraît même désormais bien dépassée, au profit de discussion sur la clinique des perversions constitutionnelles ou de l'apport de la psychanalyse à la médecine légale.

C'est à l'échelon des communautés professionnelles que le changement paraît le plus net. D'un côté, certains médecins voient dans la réforme législative la possibilité de réaliser l'horizon d'attente d'une biocratie dans laquelle ils seraient les grands ordonnateurs de l'hygiène publique.

De l'autre, certains juristes acceptent plus facilement le savoir expertal indispensable à une individualisation de la peine qui paraît seule permettre de combattre la récidive. Quelles que soient leurs intentions, ces acteurs partagent un même souci de réforme, ils travaillent dans un cadre commun.

1939 ne marqua pas la fin brutale de cette volonté de "collaboration", même si le mot prend évidemment alors un tout autre sens. Au-delà même du régime de Vichy – dont les réformes pénales ne sont pas encore suffisamment connues – le fil théorique fut vite renoué après la Libération. Mais ceci est une autre histoire.

## NOTES

1. Laurent Mucchielli, *Criminologie et lobby sécuritaire. Une controverse française*, Paris, La Dispute, 2014.
2. Michel Foucault, *Surveiller et punir (naissance de la prison)*, Paris, Gallimard, 1993 (1975), p. 355 ; Dany Lacombe, « Les liaisons dangereuses : Foucault et la criminologie », *Criminologie*, Montréal, vol. XXVI, 1993, n° 1, p. 51-72.
3. Robert A. Nye, *Crime, madness and politics in modern France. The Medical concept of national decline*, Princeton, Princeton University Press, 1984 ; Martine Kaluszynski, *La criminologie en mouvement, naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, autour des "Archives de l'anthropologie criminelle d'Alexandre Lacassagne"*, thèse de doctorat, Histoire, Paris 7, 1988 ; voir aussi Ruth Harris, *Murders and Madness. Medicine, Law and Society in the fin de siècle*, Oxford, Clarendon Press, 1991 (1989)
4. Raymond Gassin, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 1990.
5. Marc Renneville, « The French Revolution and the Birth of Criminology » in Peter Becker and Richard F. Wetzell (Eds.), *The criminal and Their Scientists: The History of Criminology in International Perspective*, Cambridge University Press, 2006, p. 25-41.
6. David Garland, *Punishment and Welfare (A history of Penal Strategies)*, Aldershot, Gower 1985, p. 35.
7. Jacques Léauté, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, PUF, 1972 ; Ysabel Rennie, *The Search for Criminal Man (A Conceptual History of the Dangerous Offender)*, Toronto, Lexington Books, 1978 ; David A. Jones, *History of criminology (A philosophical Perspective)*, Londres, Greenwood Press, 1986 ; George B. Vold et Thomas J. Bernard, *Theoretical Criminology*, New York University Press, 1986 ; Raymond Gassin, *op. cit.*, 1990.
8. Alvaro P. Pires, « La criminologie d'hier et d'aujourd'hui » in Christian Debuyst et al., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, t. 1 : Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, De Boeck, 1995, p. 35.
9. Edwin H. Sutherland, *Principles of Criminology*, Philadelphie, J.B. Lippincott Co, 1934 ; Henri F. Ellenberger, *Criminologie du passé et du présent*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1969 ; David A. Jones, *op. cit.* ; George B. Vold et Thomas J. Bernard, *op. cit.*
10. Willem A. Bongers, *An introduction to Criminology*, Londres, Methuen & Co., 1933 ; Alfred Lindesmith et Yale Levin, « The Lombrosian Myth in Criminology », *The American Journal of Sociology*, Chicago, mars 1937, vol. 42, n°5, p. 653-671.
11. Robert A. Nye, « Heredity or Milieu : The Foundations of Modern European Criminological Theory », *Isis*, vol. 67, 1976, n° 238, p. 335-355 ; Martine Kaluszynski, « Aux origines de la criminologie : l'anthropologie criminelle », *Frénésie*, vol. 2, 1988, n° 5, p. 17-30 ; Georges Picca, *La criminologie*, Paris, PUF, 1988 ; Raymond Gassin, *op. cit.*
12. Jean Pinatel, *Le phénomène criminel*, Paris, M.A. Editions, 1987.
13. Renzo Villa, *Il deviante e i suoi segni (Lombroso e la nascita dell'antropologia criminale)*, Milan, Franco Angeli, 1985 ; Richard F. Wetzell, *Inventing the Criminal. A history of German Criminology. 1880-1945*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2000 ; José Luis Peset, *Ciencia y marginación. Sobre negros, locos y criminales*, Barcelone, Editorial Critica, 1983 ; Neil Davie, *Les visages de la criminalité : à la recherche d'une théorie scientifique du criminel type en Angleterre (1860-1914)*, Paris, Kimé, 2004 ; Nicole Hahn Rafter, *Creating Born Criminals*, Urbana et Chicago, University of Illinois Press, 1997.

14. Sur la mise en scène de ces nouveaux musées, voir Susanne Regener, « Criminological Museums and the Visualization of Evil », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2003, vol. 7, n° 1, p. 43-56.
15. Martine Kaluszynski, *op. cit.* et *La république à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris, LGDJ, 2002.
16. Robert A. Nye, *Crime, Madness and Politics in Modern France. The medical concept of National Decline*, Princeton (N.J.), Princeton Univ. Press, 1984 ; Martine Kaluszynski, *op. cit.* ; Susanna Barrows, *Miroirs déformants. Réflexions sur la foule en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 1990 ; Ruth Harris, *op. cit.*
17. Cet article emprunte beaucoup aux travaux pionniers que Martine Kaluszynski a consacrés à cette revue, qui fut l'objet de sa thèse d'histoire en 1988. Pour une synthèse, voir par exemple *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris, LGDJ, 2002, pp. 21-57. Il s'appuie également sur les études publiées lors de la mise en ligne de l'intégralité des *Archives d'anthropologie criminelle* (1886-1914), sur la revue *Criminocorpus*.
18. Sur cette question statistique et son contexte, voir la présentation de Michelle Perrot et Philippe Robert à la réédition du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Genève Paris, Slatkine Reprints, 1989, p. 1-30.
19. Sur ces lois, voir Jean-Lucien Sanchez, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *Criminocorpus*, revue hypermédia [En ligne], mis en ligne le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et, du même auteur, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus*, revue hypermédia [En ligne], mis en ligne le 1<sup>er</sup> janvier 2005.
20. Martine Kaluszynski, *op. cit.*, p. 209-221.
21. Marc Renneville, *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Paris, Les Empêcheurs de Penser en rond, 2000 ; *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003, p. 199-299.
22. Georges Lantéri-Laura, *Essai sur les paradigmes dans la psychiatrie moderne*, Paris, Éd. du Temps, 1998.
23. Hippolyte Taine, *Histoire de la littérature anglaise*, Paris, Hachette, 1863, vol. I, p. XV.
24. Marc Renneville, « Rationalité contextuelle et présupposé cognitif. Réflexion épistémologique sur le cas Lombroso ». *Revue de Synthèse*, 4<sup>e</sup> série, n° 4, oct.-déc. 1997, p. 497-528.
25. Marc Renneville, « Lombroso in France: a paradoxical reception » in Paul Knepper and Per-Jorgen Ystehede (eds), *Lombroso and his Legacy*, Oxford, Routledge, 2013, p. 281-292.
26. Alexandre Lacassagne, « Ricerche su 1333 tatuaggi di delinquenti », *Archivio di psichiatria, antropologia criminale e scienze penali*, 1880, 1, pp. 438-43 ; *Les tatouages. Étude anthropologique et médico-légale*, Paris, J.-B. Baillière, 1881 ; « Marche de la criminalité en France de 1825 à 1880 (Du criminel devant la science contemporaine) », *Revue scientifique*, 1881, 1, p. 674-684 ; « L'homme criminel comparé à l'homme primitif », *Bulletin du Lyon médical*, 1882, p. 210-217, p. 244-255 ; « De la criminalité chez les animaux », *Revue scientifique*, 1882 b, 3 : 34-42 ; « Rapport de la taille et de la grande envergure (étude anthropologique sur 800 hommes criminels) », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Lyon*, 1882, p. 562-589 ; La criminalité comparée des villes et des campagnes. Compte-rendu analytique de la séance du 24 février 1882 de la Société d'économie politique de Lyon, 1882 ; « Un problème d'anthropologie appliqué à la médecine légale », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Lyon*, 1883, p. 168-171.
27. Robert A. Nye, *op. cit.* ; Martine Kaluszynski, *op. cit.* ; Susanna Barrows, *op. cit.* ; Ruth Harris, *op. cit.*
28. Sur Garraud, voir Jean-Louis Halpérin, « René Garraud (1849-1930) », *Criminocorpus*, revue hypermédia [En ligne], mis en ligne le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
29. Étienne Martin, « Préface à la 25<sup>e</sup> année », *Archives de l'anthropologie criminelle*, p. 5-6.
30. Voir sur cet aspect de son œuvre, les travaux de Philippe Artières, notamment Philippe Artières et Gérard Corneloup, *Le médecin et le criminel. Alexandre Lacassagne. 1843-1924*, catalogue de



la BM de Lyon, 2004 et Philippe Artières et Muriel Salle, *Papiers des bas-fonds, archives d'un savant du crime, 1843-1924*, Paris, Textuel, 2009.

31. Frédéric Chauvaud, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2000.
  32. Philippe Artières, « A. Lacassagne : de l'archive mineure aux Archives d'anthropologie criminelle », Criminocorpus, revue hypermédia [En ligne], mis en ligne le 1er janvier 2005.
  33. Pour une biographie de Tarde, voir Louise Salmon, « Gabriel Tarde (Sarlat 1843 - Paris 1904) », Criminocorpus, revue hypermédia [En ligne], mis en ligne le 1<sup>er</sup> janvier 2005.
  34. Étienne Martin, « Préface à la 25<sup>e</sup> année », *Archives de l'anthropologie criminelle*, p. 6.
  35. Robert Garraud, "Rapports du droit pénal et de la sociologie criminelle", *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1886, p. 22.
  36. Henry Coutagne, "De la responsabilité légale et de la séquestration des aliénés-persécuteurs", *Annales médico-psychologiques*, 1891, vol. 2, p. 443.
  37. Christophe Prochasson, *Les années électriques. 1880-1910*, Paris, La Découverte, 1991, p. 227.
  38. Ces données chiffrées sont tirées des travaux de Martine Kaluszynski, *op cit.* ainsi que de Muriel Salle, *L'avant d'une Belle Epoque. Genre et altérité dans les pratiques et les discours d'Alexandre Lacassagne, médecin lyonnais (1843-1924)*, Thèse de doctorat en Histoire, sous la direction de Michelle Zancarini-Fournel, Université de Lyon 2, 2009, p. 346 et suiv.
  39. Robert Garraud, *op. cit.*, *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1886, p. 10.
  40. Alexandre Lacassagne, Société d'anthropologie de Lyon (discours prononcé le 13 janvier 1900), *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1900, p. 91.
  41. Robert Badinter, *La prison républicaine*, Paris, Fayard, 1992.
  42. Paul Schiff, « La prophylaxie en dehors de la prison », *Annales de médecine légale*, 1937, p. 291-292.
  43. Robert Saleilles, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, Paris, Alcan, 1909 (1899), p. 129.
- 

## AUTEUR

### MARC RENNEVILLE

Directeur de la publication du site Criminocorpus, Marc Renneville est directeur de recherche au CNRS, membre du centre Alexandre Koyré - Histoire des sciences et des techniques. UMR 8560 et chercheur associé au centre d'Histoire de Sciences Po. Ses recherches portent sur l'histoire des sciences du crime et du criminel (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles).